
Commune de
ST CYR LE GRAVELAIS

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2022

Affichage : 26/09/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

2022-09-05



ARRETE DU 23/09/2022

**Portant réglementation de la circulation et stationnement
Sur des voies communales hors RD en agglomération pendant les travaux
de couverture sur le clocher de l'église**

Le Maire de **SAINT CYR-LE-GRAVELAIS**,

- VU** le code de la route et notamment ses articles R 111-8, R 411-21-1, R 411-25 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
- VU** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;
- VU** la demande formulée par de la SARL Antoine BENATRE, 5 Rue de le Maison Neuve, 53 230 MÉRAL et représentée M. BENATRE Antoine.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de couverture du clocher avec utilisation d'une nacelle sur voirie publique en agglomération, il est nécessaire d'établir une réglementation de circulation sur cette voie de manière ponctuelle.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le 29 Septembre 2022 la circulation et le stationnement sur la Route du Challonge, devant l'église, seront règlementés à la circulation par alterna avec feu et/ou déviation selon les besoins du chantier sur l'ouvrage de couverture du clocher à ST CYR LE GRAVELAIS.

ARTICLE 2 : Limitation vitesse

La vitesse maximale est fixée à **30 km/h** en journée et ce pendant toute la durée des travaux.

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de **L'entreprise SARL BENATRE**.

ARTICLE 3 : Riverains

L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu dans la mesure du possible. L'attention du demandeur est attirée sur la signalisation du chantier au droit de ces accès.

ARTICLE 4 : Stationnement

Le stationnement sur la place de l'église ne sera pas modifié et/ou interdit au droit de la restriction de circulation ou au droit du chantier

ARTICLE 5 : Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation Routière, livre 1, 8 partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier ou de la manifestation, conformément à l'implantation du chantier seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

Le responsable de la signalisation du chantier ou de la manifestation peut être contacté à :

Nom : **BENATRE Antoine**

Adresse : **5 Rue de le Maison Neuve – 53 230 MÉRAL**

Téléphone : **06 33 60 99 30**

ARTICLE 6 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché aux extrémités du chantier.

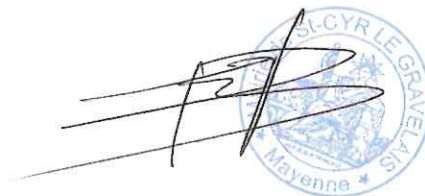
ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de la commune de **Saint Cyr le Gravelais**,
Monsieur la Président de **L'Agence Technique Centre**,
Monsieur le Commandant de la **brigade de gendarmerie de la Mayenne**,
L'entreprise SARL BENATRE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint Cyr le Gravelais,
Le 23/09/2022

Le Maire,

Louis MICHEL



— Implantation travaux

